

## Arrêt

n° 308 499 du 18 juin 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 08 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 20 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAYACHI /oco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume en juin 2023. Le 10 août 2023, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Une recherche Hit Eurodac a indiqué que la partie requérante était déjà enregistrée en France et y avait introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 31 août 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la partie requérante par les autorités françaises en application de l'article 18, §1<sup>er</sup>, b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après : le «Règlement Dublin III»).

A la même date, la partie requérante a été auditionnée dans le cadre de la procédure Dublin.

1.4. Le 18 septembre 2023, une notification d'accord tacite a été adressée aux autorités françaises à la suite de l'absence de réponse à la demande de reprise en charge. Le délai de 6 mois pour transférer la partie requérante vers l'Etat membre responsable a commencé à courir à cette date.

1.5. Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard de la partie requérante.

1.6. Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision. Le délai de transfert vers l'Etat membre responsable a alors été par conséquent prolongé à 18 mois, à savoir jusqu'au 18 mars 2025.

1.7. La partie requérante a indiqué à l'audience que cette décision de prorogation a par la suite été retirée par la partie défenderesse. Celle-ci n'a pas soutenu à l'audience qu'il y aurait (encore) une décision de prorogation valide dans le cadre de ce dossier.

## 2. Recevabilité.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt du requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

2.2. En l'occurrence, le 31 août 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la partie requérante par les autorités françaises. Le 18 septembre 2023, une notification d'accord tacite est adressée aux autorités françaises à la suite de l'absence de réponse à la demande de reprise en charge. Le délai de 6 mois pour transférer la partie requérante vers l'Etat membre responsable a commencé à courir à cette date et devait donc expirer le 18 mars 2024.

2.3. Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert à dix-huit mois, en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision. Le délai de transfert vers l'Etat membre responsable a alors été par conséquent prolongé à 18 mois, à savoir jusqu'au 18 mars 2025.

2.4. Toutefois, à l'audience du 13 juin 2024,

- la partie requérante a indiqué que cette décision de prorogation a par la suite été retirée par la partie défenderesse.
- la partie requérante a indiqué que le délai de base de 6 mois précité a expiré et que l'Etat belge est donc devenu responsable de sa demande de protection internationale.
- la partie défenderesse n'a pas soutenu qu'il y aurait (encore) une décision de prorogation valide dans le cadre de ce dossier.
- la partie défenderesse a admis être devenue responsable de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le délai de six mois, prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, est écoulé, depuis le 18 mars 2024, et que ce délai n'a pas été *in fine* prolongé.

Partant, les autorités françaises ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir conclure que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours, dans la mesure où elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article

29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

Les parties en conviennent à l'audience, où la question de la subsistance d'un intérêt à agir, sur la base de ce qui précède, a été explicitement évoquée.

2.6. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX